

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Arrêté temporaire d'interdiction de dépôt sauvage et d'encombrant sur le domaine public à l'issue de la brocante annuelle.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 et L 2112-2, L 2224-13 à L 2224-17

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 365-8 et R 644-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1 à L 541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311 I et II et L 1312 I et II,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'Arrêté Municipal numéro 2024-159 en date du 14 août 2024, autorisant la manifestation organisée par l'association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines à occuper le domaine public le samedi 28 septembre 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation « Foire à la Brocante », organisée par l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Arnoult-en-Yvelines, il y a lieu de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité publique pour le samedi 28 septembre 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'issue de la manifestation locale, tout dépôt sauvage d'ordures, d'encombrant ou de détritrus de quelque nature que ce soit, sur la voie publique, et en dehors des récipients de collecte et sacs poubelles est interdit.

Article 2^{ème} : L'organisateur remettra ou fera remettre par tous moyens à sa convenance, copie du présent arrêté aux participants de la manifestation.

Article 3^{ème}: toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4^{ème} : ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le président de l'ACASA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 14 août 2024.



Le Maire

Joëlle JEGAT
Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.